

**DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 08 AVRIL 2026 A 18H00**

Nb de membres en exercice : 33  
Quorum : 17

**PRÉSENTS :**

Monsieur FABRE, Monsieur GUEUR, Madame FALCON, Monsieur de BOISSIEU, Madame PETIT, Monsieur BRESSON, Madame SEYTIER, Monsieur BOURDIN, Monsieur RIGAUD, Madame PARIS, Monsieur BLANC, Monsieur TENAND, Monsieur RICHER, Monsieur BROYER, Madame ELEGBEDE, Madame BRISSEZ, Monsieur ENTEMEYER, Madame BARBISIO, Monsieur DEROUBAIX, Madame SPAHIU, Madame ARBORE, Monsieur BERNE, Madame JACQUET-FRANCILLON, Monsieur CHRISTIN, Madame PELISSIER, Monsieur ABBES, Madame QUELIN, Monsieur PITTO, Madame BOUILLET, Monsieur LAFAYOLLE DE LA BRUYERE.

**EXCUSÉES AYANT DONNÉ PROCURATION :**

Madame SONNERY à Monsieur GUEUR  
Madame KREUTER CHADENAS à Madame FALCON  
Madame BOULIN-BARDET à Monsieur de BOISSIEU

Le quorum est atteint.

\_\_\_\_\_  
Monsieur BROYER est désigné secrétaire de séance.  
\_\_\_\_\_

**2026.03.43 DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS**

(Rapporteur : Daniel GUEUR)  
Nomenclature : 5.6.2 Formation des élus

Conformément à l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Ainsi, le Conseil Municipal, doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation des élus locaux et déterminer les crédits ouverts à ce titre.

Le droit à la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élu local.

La prise en charge par la commune des dépenses consécutives à la formation constitue une dépense obligatoire subordonnée à l'agrément, par le Ministère de l'Intérieur, de l'organisme qui dispense la formation ainsi qu'à la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération.

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260408-DEL\_2026\_03\_43-DE  
Date de télétransmission : 10/04/2026  
Date de réception préfecture : 10/04/2026 1

Les frais de formation comprennent :

- ✓ les frais de déplacement ; frais de transport, d'hébergement et de restauration,
- ✓ les frais d'enseignement,
- ✓ la compensation de la perte éventuelle de revenus justifiée par l' élu et plafonnée à 18 jours par élu et pour la durée du mandat.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations comprises) sans que le montant réel ne puisse excéder 20% du montant total de ces indemnités.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité sera annexé au compte administratif.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants et R.4135-19-1 et suivants,

VU la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,

VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

VU le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

CONSIDERANT que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

CONSIDERANT que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,

CONSIDERANT que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune,

CONSIDERANT qu'une enveloppe au titre de l'année 2026 de 3 961.48 € est allouée à la formation des élus,

CONSIDERANT que ce crédit sera réparti à égalité entre tous les élus qui sollicitent une formation à condition que celle-ci soit dispensée pour un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur conformément à l'article R4135-19-1 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

1. **D'AUTORISER** le Maire à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune par les élus du conseil municipal.
2. **D'AUTORISER** le Maire à mandater le paiement de toute facture relative à la participation effective des élus à toute action de formation organisée par un organisme agréé.

3. **D'AUTORISER** à rembourser les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux formations sur présentation de pièces justificatives ainsi que les pertes de revenus éventuelles résultant de l'exercice de ce droit sur justificatif et dans la limite des plafonds réglementaires.
4. **DE PLAFONNER** le montant des dépenses totales à 3 961.48 € montant inférieur aux plafonds réglementaires susceptibles d'être alloué aux élus dans ce cadre.
5. **DE DIRE** que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du Conseil Municipal seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits chaque année au budget communal.

Fait et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Certifiée exécutoire compte tenu de la publication le 10 AVR. 2026

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Philippe BROYER  
Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture  
004-210100046-20260408-DEL\_2026\_03\_43-DE  
Date de télétransmission : 10/04/2026  
Date de réception préfecture : 10/04/2026 3